

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE**  
**DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**  
**Bourgogne-Franche-Comté**

**N° 039BFC/13052024**

**Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté c. M. X., masseur-kinésithérapeute**

Audience publique du 21 janvier 2025 à 14 heures.

Décision rendue publique par affichage le 30 janvier 2025

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Vu la procédure suivante :

Par un courrier enregistré par le greffe le 13 mai 2024, complété par un mémoire enregistré le 7 novembre 2024, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre de la Nièvre.

Il soutient avoir été informé par l'association (...), ancien employeur de M. X., de la consultation par ce praticien de sites pornographiques et pédopornographiques sur son ordinateur professionnel, durant ses heures de travail, dans l'enceinte d'un établissement ayant vocation à accueillir un public particulièrement fragile ; ces sites ont été consultés alors que M. X. était censé être en consultation avec des patients ; de tels actes sont de nature à déconsidérer la profession et méconnaissent les articles R. 4321-3, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

Par des mémoires enregistrés le 4 juin 2024, le 14 octobre 2024 et le 12 décembre 2024, M. X. doit être regardé comme concluant au rejet de la plainte.

Il fait valoir qu'à défaut d'adaptation à son handicap visuel, il ne pouvait utiliser l'ordinateur qui lui avait été attribué, qu'il ne disposait plus de secrétaire et ne pouvait se connecter seul au site interne à l'établissement ou à d'autres sites Internet, que tout le monde pouvait avoir accès à la salle dans laquelle se trouve cet ordinateur, que le 13 décembre 2023, date à laquelle ont eu lieu des consultations de sites pornographiques, il était occupé ailleurs et

qu'il ne prenait pas en charge ses patients dans cette salle, non équipée à cette fin, mais uniquement sur les unités de vie.

Des observations formulées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre ont été enregistrées le 9 décembre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 16 décembre 2024. Le courrier adressé à M. X. l'informait de son droit de se taire sur les manquements qui lui sont reprochés ; ce droit lui a été rappelé en début d'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 21 janvier 2025 à 14 heures :

- le rapport de M. Cyril Fontana, masseur-kinésithérapeute ;  
- et les observations de M. X. qui rappelle les caractéristiques de son handicap visuel, le caractère inadapté du matériel informatique mis à sa disposition, fait valoir que le matériel informatique adapté à ses problèmes de vue a fait l'objet d'un devis mais il n'a jamais été acheté ou, à tout le moins, il n'a jamais reçu de formation permettant de l'utiliser, que l'(...) a traversé une crise importante entraînant de nombreux licenciements, qu'il prenait en charge les enfants suivis exclusivement sur les unités de vie et non dans la salle au sein de laquelle se situait l'ordinateur, que cette salle était librement accessible à tous et qu'il a travaillé pendant 24 ans auprès d'enfants polyhandicapés ; en réponse aux questions des membres de la chambre disciplinaire, M. X. précise qu'il a bien consulté des sites Internet dénués de caractère professionnel mais systématiquement avec l'aide de collègues dont il n'est pas parvenu à obtenir des attestation, y compris sa messagerie personnelle, Facebook, Ameli et son compte bancaire, que tous les codes d'accès étaient pré-enregistrés ou qu'il les donnait à ses collègues, qu'il a peut-être suivi des liens par erreur, qu'il ne voyait pas les lettres sur le clavier, que la commande vocale de l'ordinateur n'a jamais été installée, que la carte graphique n'était pas adaptée et qu'il ne s'explique pas la proximité des consultations des différents sites Internet dont des sites à caractère pornographique.

**Après en avoir délibéré,**

Considérant ce qui suit :

1. Le 14 février 2024, l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté a été destinataire d'un signalement émis par l'association (...) à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute au sein de l'établissement depuis le 30 octobre 2000, récemment licencié pour faute grave en raison de la consultation récurrente de sites pornographiques et pédopornographiques sur son ordinateur professionnel. Par courrier du 6 mai 2024, enregistré par le greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté le 13 mai suivant, le directeur général de l'ARS a formé une action disciplinaire à l'encontre de M. X. en application du 2° de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique.

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'articles R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

3. Il résulte de l'instruction que le 15 décembre 2023, le responsable du système d'information de l'(...) a constaté que l'ordinateur professionnel mis à disposition de M. X., masseur-kinésithérapeute salarié de l'association, avait été utilisé, entre le 21 juin 2023 et le 13 décembre 2023, aux fins de consultation de divers sites Internet sans lien avec un usage professionnel, en particulier Yahoo mail, Ameli, Meetic, Facebook, Crédit agricole ainsi que des sites à caractère pornographique. Par courrier du 18 janvier 2024 du directeur général de l'association (...), M. X. a été licencié pour faute grave. Ce dernier a contesté la décision de licenciement devant le conseil des prud'hommes de Nevers ; l'affaire est toujours en cours. M. X. conteste l'utilisation de son ordinateur professionnel en raison de la maladie de Leber dont il est atteint, laquelle engendre une cécité légale et a entraîné l'octroi d'une carte d'invalidité avec un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %. Selon les certificats médicaux produits par M. X., son acuité visuelle est chiffrée à 1/10<P20 à droite et 1/120<P20 à gauche. Cependant, il résulte de la facture établie au nom de l'(...) par une entreprise de maintenance informatique, corroborée par l'attestation de M. B., responsable du système d'information de l'(...) de la Nièvre, que plusieurs logiciels ainsi qu'un grand écran avaient été installés sur le matériel informatique mis à disposition de M. X. afin de l'adapter à son handicap visuel. Dans ces conditions, M. X. ne démontre pas avoir été dans l'impossibilité de consulter cet ordinateur professionnel ou avoir dû solliciter systématiquement l'aide d'un collègue à cette fin. En outre, il ressort de plusieurs copies d'écran réalisées par M. B. qu'au cours de l'année 2023, les codes personnels de M. X. permettant de consulter divers sites tels qu'Ameli, Yahoo mail ou encore un site de rencontres, ont été enregistrés sur cet ordinateur. La proximité temporelle de la consultation de sites nécessitant des identifiants et mots de passe personnels et celle de sites à

caractère pornographique tend à établir qu'une seule et même personne est susceptible d'être à l'origine de ces diverses consultations. Enfin, si M. X. conteste avoir été présent dans la salle où se trouve cet ordinateur le 13 décembre 2023, date à laquelle ont été recensées de nombreuses consultations de vidéos à caractère pornographique, il ressort des pièces versées au dossier que l'organisation de la formation à laquelle il participait ce jour-là était tout à fait compatible avec les horaires de tels visionnages. Dans ces conditions, à supposer même que, comme le fait valoir M. X., il n'était pas seul à pouvoir utiliser l'ordinateur professionnel mis à sa disposition, l'intéressé ne parvient pas à démentir les allégations de l'association (...), reprises par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, selon lesquelles il a régulièrement consulté, sur son lieu de travail, des sites dépourvus de tout lien avec un usage professionnel, en particulier des sites à caractère pornographique.

4. Toutefois, en l'état du dossier, il n'est pas démontré que la consultation par M. X. de tels sites aurait eu lieu en présence de jeunes patients suivis par le praticien. Par ailleurs, en dépit des recherches particulièrement douteuses réalisées par M. X. sur Internet, il n'est pas davantage établi qu'il aurait consulté des sites à caractère pédopornographique.

5. Les faits développés au point 3 constituent des manquements aux principes de moralité, de probité et de responsabilité consacrés à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique et sont de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4321-79 du même code. Dans cette mesure, les faits reprochés à M. X. constituent une faute déontologique de nature à justifier le prononcé à son encontre de l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

6. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer pendant une durée de trois mois assortie du bénéfice du sursis.

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de trois mois assortie du bénéfice du sursis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre, à M. X., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, première conseillère, présidente, M. Fontana, rapporteur ainsi que Mme Linget, M. Dinet et M. Saltarelli, assesseurs.

Dijon, le 30 janvier 2025

Pascale Montagnon

Greffière